

Affaire T-148/94

Preussag Stahl AG contre Commission des Communautés européennes

« Traité CECA — Concurrence — Accord entre entreprises,
décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées —
Fixation des prix — Répartition des marchés —
Système d'échange d'informations »

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 11 mars 1999. II- 615

Sommaire de l'arrêt

1. CECA — Ententes — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Situation économique difficile de l'entreprise concernée — Prise en considération — Obligation — Absence
(Traité CECA, art. 65, § 5)
2. CECA — Ententes — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Législation fiscale d'un État membre — Exclusion
(Traité CECA, art. 65, § 5)

3. CECA — Ententes — Amendes — Montant — Détermination — Fixation de l'amende par le juge communautaire — Pouvoir de pleine juridiction
(Traité CECA, art. 36, alinéa 2)

1. Lors de la détermination du montant des amendes à infliger à des entreprises sidérurgiques pour infraction aux règles de concurrence, la Commission est en principe en droit de prendre en considération la situation économique difficile desdites entreprises, tout en maintenant les amendes à un niveau qui lui paraît approprié. Toutefois, la reconnaissance d'une obligation imposant à la Commission de tenir compte de la situation financière déficitaire d'une entreprise reviendrait à procurer un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises les moins adaptées aux conditions du marché.
2. La législation fiscale d'un État membre et, notamment, une législation ne permettant pas à l'entreprise concernée de déduire de ses revenus fiscaux une amende pour violation du droit communautaire de la concurrence, ne saurait être un critère pertinent lors de la fixation du montant de cette amende.
3. Par nature, la fixation d'une amende par le Tribunal, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, n'est pas un exercice arithmétique précis. Par ailleurs, le Tribunal n'est pas lié par les calculs de la Commission, mais doit effectuer sa propre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.